

T2S GROUP HOLDING

Société anonyme au capital de 1.010.783.400 dirhams
Siège social : Lot 84, Zone Industrielle Ouled Saleh, 20180, Casablanca, Maroc
Immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro : 518735
(la **Société**)

STATUTS REFONDUS CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 JUIN 2026

TITRE I : FORMATION - DENOMINATION **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1. FORMATION

T2S Group Holding (la **Société**) est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc et notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi 17-95** ou la **Loi**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **T2S GROUP HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant au Maroc qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, à la souscription, à l'achat ou à l'échange, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital, de fonds de commerce, d'actifs corporels ou incorporels ou autres biens mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, d'obligations quelle que soient leurs formes, dans toute société ou entreprise et ce, dans quelque domaine ou secteur d'activité que ce soit,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'administration, à la gestion, à la surveillance, au contrôle et/ou au développement des participations, sociétés, entreprises, fonds de commerce, actifs corporels ou incorporels ou autres biens mobiliers ou immobiliers susvisés ainsi qu'à la cession, l'apport ou le transfert, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie de ces actions, participations, sociétés, entreprises, fonds de commerce, actifs corporels ou incorporels ou autres biens mobiliers ou immobiliers susvisés,
- la mise en place de financement nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts, et
- toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, au conseil, à l'assistance, à la mise en œuvre de toutes prestations de services, de quelque nature que ce soit, à toutes participations, sociétés, entreprises, fonds de commerce ou toutes autres entités ou structures que ce soit susvisés, ou dans quelque domaine ou secteur d'activité que ce soit.

Elle pourra notamment employer ses fonds à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux opérations susvisées et dans ce cadre, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social se situe à Lot 84, Zone Industrielle Ouled Saleh, 20180, Maroc.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ou hors du Maroc ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province, décision qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Des succursales, des agences ou bureaux de la Société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents Statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les actions constituant le capital social de la Société sont constituées d'apports en numéraire et en nature.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un milliard dix millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cents dirhams (1.010.783.400 MAD) divisé en dix millions cent sept mille huit cent trente-quatre (10.107.834) actions ordinaires de cent (100) dirhams de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1 Principes

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidé ou autorisé, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

8.2 Modalités

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées par apport en numéraire ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par conversion d'obligations.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes. Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription, majorées, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8.3 Droit préférentiel de souscription

Les Actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la période de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché. Les Actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Dans ce cas, cette suppression fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs, le nom des attributaires et le nombre de titre attribués à chacun d'eux et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions d'une même catégorie, sans pour autant réduire le capital social. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. L'amortissement précité, et les actions partiellement ou totalement amorties, obéissent aux dispositions des articles 202 et suivants de la Loi.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital, qui consiste en :

- l'abaissement de la valeur nominale de chaque action, ou
- en la diminution, dans la même proportion pour tous les Actionnaires du nombre d'actions existantes,

est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué à ce ou ces commissaires aux comptes quarante-cinq (5) jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le Conseil d'Administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire au Conseil d'Administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées, à cet effet, par la Société. Cette annulation doit intervenir dans les trente (30) Jours suivant l'expiration du délai d'opposition.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

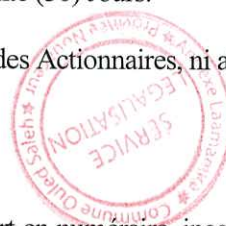
A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis peut, si toutes les actions de la Société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente (30) Jours.

La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des Actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans après l'immatriculation au registre du commerce. A cet effet, les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.



A défaut de paiement par l'Actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente Jours (30) au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente aux enchères publiques des actions non libérées, le tout conformément à l'article 274 et suivants de la Loi.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Toutefois, deux (2) ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts tenu au siège social, sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal. Tout Actionnaire est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions étant des actions ordinaires de même catégorie jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les assemblées d'actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sous réserve des dispositions prévues par la Loi.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, auront à faire leur affaire personnelle du groupement ou éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 14. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un bulletin de transfert. Ce mouvement est préalablement

inscrit sur un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce, tenu chronologiquement et dit « registre des transferts de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bordereau de transfert.

Le bulletin de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, ne s'opère également que par un bulletin de transfert, transcrit sur le registre des transferts de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION – NOMINATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres au moins et de douze (12) au plus, sauf augmentation du nombre maximum dans les conditions légales, et nommés comme suit :

- au moins quatre (4) administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Majoritaire (les **Administrateurs Investisseur Majoritaire**) ;
- un (1) administrateur est nommé parmi les candidats proposés par l'Investisseur Majoritaire en tant qu'administrateur indépendant ; et
- deux (2) administrateurs sont nommés par les Investisseurs Individuels (les **Administrateurs Investisseurs Individuels**) parmi les Investisseurs Individuels, pour autant que ceux-ci détiennent ensemble un nombre d'actions représentant au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote de la Société, étant précisé que, sauf accord contraire de l'Investisseur Majoritaire, l'Investisseur Individuel détenant le plus grand nombre de droits de vote sera nommé comme l'un (1) de des deux (2) Administrateurs Investisseurs Individuels (l'**Administrateur Investisseur Individuel Clé**),

étant précisé que :

- si les Investisseurs Individuels détiennent ensemble moins de vingt pour cent (20%) des droits de vote de la Société mais continuent à détenir ensemble dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote de la Société, les Administrateurs Investisseurs Individuels auront le droit de proposer la nomination d'un (1) administrateur parmi les Investisseurs Individuels et cet administrateur sera, sauf approbation contraire de l'Investisseur Majoritaire, l'Administrateur Investisseur Individuel Clé ;
- si les Investisseurs Individuels détiennent ensemble moins de dix pour cent (10 %) des droits de vote de la Société, les Investisseurs Individuels n'auront plus le droit de proposer la nomination d'un administrateur.

Les Actionnaires conviennent expressément que dans chaque cas où un ou plusieurs Investisseurs Individuels sont tenus de détenir un nombre minimum d'actions ou de droits de vote de la Société (le **Seuil de Participation**) afin que les Investisseurs Individuels concernés puissent exercer des droits spécifiques qui leur sont conférés en vertu des règles de composition du Conseil d'Administration visées ci-dessous et des règles

de quorum et de majorité applicables aux délibérations du Conseil d'Administration et aux Assemblée Générales, tous ces droits des Investisseurs Individuels resteront pleinement effectifs et exerçables par les Investisseurs Individuels (ou l'Administrateur Investisseur Individuel Clé) dans le cas où le Seuil de Participation viendrait à diminuer en raison:

- du décès de Monsieur Abderraouf Sordo, auquel cas les Titres de la Société détenus par les Héritiers de M. Sordo seront pris en compte pour le calcul du Seuil de Participation devant être détenu par les Investisseurs Individuels, étant toutefois précisé, pour éviter toute ambiguïté, que les Héritiers de M. Sordo ne seront pas nommés en tant qu'administrateurs ou en tant que membres d'un quelconque comité du Conseil d'Administration ; ou
- à l'exception du paragraphe 10 de l'article 19 des présents statuts ci-dessous, toute émission de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société qui est réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription) à un Tiers ou à l'Investisseur Majoritaires ou à ses Entités Affiliées, auquel cas toute diminution du nombre de droits de vote détenus par les Investisseurs Individuels dans la Société qui résulte de cette émission sera entièrement ignorée pour les besoins du calcul du Seuil de Participation que doivent détenir les Investisseurs Individuels.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lors de sa nomination, un administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

ARTICLE 16. NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'Actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois à compter de sa nomination.

ARTICLE 17. DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) années renouvelables.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 18. VACANCE - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.



Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de trente (30) Jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 19. CONVOCATION - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que la Loi le prévoit et que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social de la Société, ou tout autre endroit convenu entre la majorité des administrateurs.

À tout moment, un Administrateur Investisseur Individuel peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration.

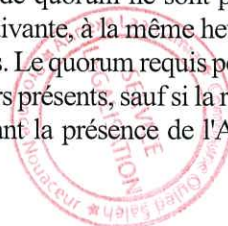
Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration.

La convocation doit être faite par écrit par tout moyen quinze (15) Ouvrés Jours avant la date de la réunion doublé d'un accusé de réception, ce délai pouvant être réduit si tous les membres du Conseil d'Administration y consentent ou si des circonstances exceptionnelles exigent la tenue d'un Conseil d'Administration dans de plus brefs délais.

Toute convocation aux réunions du Conseil d'Administration doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si que si au moins la moitié de ses membres sont effectivement présents, dont au moins (i) un (1) Administrateur Investisseur Majoritaire et (ii) l'Administrateur Investisseur Individuel Clé, le cas échéant. Si ces conditions de quorum ne sont pas atteintes, la réunion est reportée à une nouvelle réunion le même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, ou à toute autre date convenue par écrit par tous les administrateurs. Le quorum requis pour cette deuxième réunion du Conseil d'Administration est de la moitié des administrateurs présents, sauf si la réunion est convoquée pour statuer sur une Décision Réservee, auquel cas et le cas échéant la présence de l'Administrateur Investisseur Individuel Clé est requise.



Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des Décisions Réservées listées en **Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts qui requièrent le vote positif de l'Administrateur Investisseur Individuel Clé, et ce tant que les Investisseurs Individuels détiennent ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil d'Administration visées aux 3 et 7 de l'**Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts ne seront pas soumises aux règles spécifiques de quorum et de majorité applicable aux Décisions Réservées listées en **Annexe 2** (Décisions Réservées), sauf si les Investisseurs Individuels détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société exercent également des fonctions de Dirigeant (dans ce dernier cas, les règles spécifiques de quorum et de majorité relatives aux Décisions Réservées listées en **Annexe 2** (Décisions Réservées) seront applicables). Aux fins de la présente clause, l'exercice des fonctions d'Administrateur Investisseur Individuel ne sera pas considéré comme l'exercice des fonctions de Dirigeant.

Chaque administrateur dispose d'une voix et en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence, ou par tout autre moyen équivalent permettant l'identification des participants dans les cas prévus par la Loi.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue;
- permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil d'Administration, sous l'autorité du président, et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

ARTICLE 20. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet

social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- a. d'adopter le budget annuel de la Société sur la base du plan d'affaires convenu entre les Actionnaires ;
- b. d'autoriser les conventions dites réglementées visées à l'article 56 de la Loi;
- c. d'autoriser les cautions, avals et garanties, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra autoriser le directeur général à les donner dans la limite d'un montant total fixé préalablement. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à une (1) année conformément à l'article 70 de la Loi ;
- d. ainsi que de prendre toute autre décision majeure que le Président décidera de porter à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration pourra constituer en son sein, conformément à l'article 51 de la Loi des comités chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil d'Administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que ces actes dépassaient ledit objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu de circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. PRESIDENCE-DIRECTION GENERALE-SECRETARIAT DU CONSEIL

21.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres personnes physiques, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur (le **Président du Conseil d'Administration**).

En cas de révocation ou de démission, le nouveau Président du Conseil d'Administration devra être nommé dans les plus brefs délais par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale des Actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président du Conseil d'Administration à tout moment.

21.2 Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, autre que le Président du Conseil d'Administration, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de « Directeur Général » (le **Directeur Général**).



Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de « Directeur Général Délégué » (le **Directeur Général Délégué**).

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Directeur Général, sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le contrat de travail du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

20.1 Secrétariat

Le Conseil d'Administration nomme également, sur proposition du Président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires. Le Conseil d'Administration fixe également la durée des fonctions du secrétaire.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation du conseil et plus particulièrement de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux du conseil.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du président et du secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président le jour d'une séance, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire le jour d'une séance, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

ARTICLE 22. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la Société sont valablement signés par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 23. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du président et du secrétaire du Conseil d'Administration et son mode de calcul et de versement.

ARTICLE 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un (1) de ses administrateurs, ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivant de la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles cette personne traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses Actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Le président du Conseil d'Administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur

général délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la Loi et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui statue sur ces conventions au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions précitées. Le président du Conseil d'Administration communique la liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes dans les 60 Jours qui suivent la clôture de l'exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et au commissaire aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la Loi.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice. Le ou les commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

Un ou plusieurs Actionnaires représentants au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander, en justice, dans le délai et les conditions fixés par la Loi, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui

exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, le ou les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est pas une décision de justice.

En cas de démission, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un document indiquant de manière explicite les motifs de leurs démissions. Ce document devra être soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou de l'Assemblée Générale, dans tous les cas, être relevés de leurs fonctions par le Président du Tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26. NATURE DES ASSEMBLEES

Les Actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les assemblées générales sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- d'ordinaires dans les autres cas.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 27. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 28. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

- le ou les commissaires aux comptes, lorsqu'ils auront vainement requis la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ;
- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote par une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc d'Actions modifiant le contrôle de la Société.



Elle se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Les convocations aux assemblées sont faites par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Elles sont faites quinze (15) Jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée quinze (15) Jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Sauf dispositions légales contraires, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir, vingt (20) Jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

ARTICLE 29. COMPOSITION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles.

La participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des Actions nominatives.

Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un ascendant ou un descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

ARTICLE 30. BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou à défaut l'assemblée élit son président. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice, par les liquidateurs, ou par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc d'Actions modifiant le contrôle de la Société, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoqué.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents, représentant le plus grand nombre d'Actions comme propriétaires ou mandataires, et acceptant cette fonction, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi formé, désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.



Il est tenu une feuille de présence indiquant les prénoms, nom et domicile des Actionnaires présents, et le cas échéant de leurs mandataires, le nombre d'Actions et de voix dont ils sont titulaires. Après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau. Seront annexés à la feuille de présence les pouvoirs reçus par les Actionnaires ou adressés à la Société.

ARTICLE 31. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, conformément à la Loi, par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire, ou enfin, dans le cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 32. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais fixés par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales. Elle entend notamment le rapport de l'organe d'administration et de celui du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices. Elle nomme et révoque les administrateurs, elle nomme le ou les commissaires aux comptes. Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

ARTICLE 34. QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des Actions ayant droit de vote.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués par la Loi. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, s'agissant de toute résolution proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire concernant une Décision Réservée listée en **Annexe 2** (*Décisions Réservées*) des présents Statuts, et tant que les Investisseurs Individuels détiennent ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital social et des droits de vote de la Société, le quorum (y compris pour les réunions ajournées) sera atteint que si les Investisseurs Individuels détenant



ensemble des Actions représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire visées aux sections 3 et 7 de l'**Annexe 2** (Décisions Réservées) ne seront pas soumises aux règles spécifiques de quorum prévues au paragraphe précédent, sauf si les Investisseurs Individuels détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société exercent également des fonctions de Dirigeant, (dans ce dernier cas, les règles spécifiques de quorum relatives aux Décisions Réservées listées en **Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts seront applicables).

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaires, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

ARTICLE 35. DELIBERATION ET VOTE

Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions sans limitation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, s'agissant de toute résolution proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire concernant une Décision Réservée listée en **Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts, et tant que les Investisseurs Individuels détiennent ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital social et des droits de vote de la Société, la majorité ne sera atteinte que par le vote positif des Investisseurs Individuels détenant ensemble des Actions représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'Assemblée Générale Ordinaires visées aux sections 3 et 7 de l'**Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts ne sont pas soumises aux règles spécifiques de majorité prévues au paragraphe précédent, sauf si les Investisseurs Individuels détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société exercent également des fonctions de Dirigeant, (dans ce dernier cas, les règles spécifiques de majorité relatives aux Décisions Réservées listées en **Annexe 2** (Décisions Réservées) des présents Statuts seront applicables).

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) Jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi. Elle ne peut cependant changer la nationalité

de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de la loi applicables en la matière.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Par ailleurs, elle peut décider d'autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la Société conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi.

ARTICLE 37. QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum particulier n'est exigé sur deuxième convocation portant sur le même ordre du jour.

Toutefois, s'agissant de toute résolution proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant une Décision Réservee listée en **Annexe 2** (*Décisions Réservees*) des présents Statuts, et tant que les Investisseurs Individuels détiennent ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital social et des droits de vote de la Société, le quorum (y compris pour les réunions ajournées) sera atteint que si les Investisseurs Individuels détenant ensemble des Actions représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux sections 3 et 7 de l'**Annexe 2** (*Décisions Réservees*) ne seront pas soumises aux règles spécifiques de quorum prévues au paragraphe précédent, sauf si les Investisseurs Individuels détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société exercent également des fonctions de Dirigeant, (dans ce dernier cas, les règles spécifiques de quorum relatives aux Décisions Réservees listées en **Annexe 2** (*Décisions Réservees*) des présents Statuts seront applicables).

ARTICLE 38. DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, s'agissant de toute résolution proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant une Décision Réservee listée en **Annexe 2** (*Décisions Réservees*) des présents Statuts, et tant que les Investisseurs Individuels détiennent ensemble au moins vingt pour cent (20 %) du capital social et des droits de vote de la Société, la majorité ne sera atteinte que par le vote positif des Investisseurs Individuels détenant ensemble des Actions représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux sections 3 et 7 de l'**Annexe 2** (*Décisions Réservees*) des présents Statuts ne sont pas soumises aux règles spécifiques de majorité prévues au paragraphe précédent, sauf si les Investisseurs Individuels détenant ensemble au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société exercent également des fonctions de Dirigeant, (dans ce dernier cas, les règles spécifiques de majorité relatives aux Décisions Réservees listées en **Annexe 2** (*Décisions Réservees*) des présents Statuts seront applicables).

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera

plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) Jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre de commerce jusqu'au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 40. INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHESE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse annuels conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions et délais légaux.

ARTICLE 41. FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées par la Loi, ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée générale ordinaire ou de toutes sommes reportées à nouveau par cette assemblée.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions des deux alinéas précédents et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 42. MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsque la Société détient ses propres Actions, leur droit au dividende est supprimé

Les dividendes se prescrivent par cinq (5) ans au profit de la Société à compter de la date de mise en paiement. Les dividendes non perçus et non prescrits constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elle ne soit transformée en prêt à des conditions déterminées d'un commun accord.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les états de synthèse de cet exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société. Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

Les Actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la Société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé. La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente Jours (30) de la publication prévue en cas de modification des Statuts.

ARTICLE 44. DISSOLUTION

La dissolution de la Société résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principales causes de dissolution peuvent, sauf régularisation ou prorogation, résulter de l'arrivée du terme, la volonté des Actionnaires, la réduction du nombre des Actionnaires au minimum légal, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, non suivie dans le délai légal d'une augmentation de capital pour atteindre ce minimum légal, la situation nette inférieure au quart du capital social.

Dans ce dernier cas le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 45. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation". La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la dissolution. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le

liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la liquidation, dans le respect des dispositions des articles 365, 366 et 367 de la Loi.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constater la clôture définitive de la liquidation.

Le partage des capitaux propres, subsistant après remboursement du nominal des Actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 46. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

Fait à Casablanca, le 8 juin 2026.

Statuts certifiés exacts par :

Monsieur Abderraouf Sordo

Administrateur directeur général

Monsieur Ahmed Achaach

Administrateur

646n
Vu pour Legalisation de Signature
Apposé à la signature de
Monsieur Abderraouf Sordo
Administrateur directeur général
Monsieur Ahmed Achaach
Administrateur
N° 08
08 Juin 2026
Par Délégation
NAJAT MOUAHID IDRISSE

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Les Actionnaires conviennent qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, en ce compris son exposé, ses titres et ses annexes, les termes suivants avec une majuscule initiale auront la signification qui leur est donnée à la présente annexe :

Actionnaires	désigne l'Investisseur Majoritaire, les Investisseurs Individuels et toute autre personne ou Entité qui vient à détenir des Titres.
Actions	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la date des présentes et dans le futur.
Administrateurs Investisseur Majoritaire	a le sens qui lui est donné à l'article ARTICLE 15.
Administrateurs Investisseurs Individuels	a le sens qui lui est donné à l'article ARTICLE 15.
Administrateur Investisseur Individuel Clé	a le sens qui lui est donné à l'article ARTICLE 15
Conseil d'Administration	désigne le conseil d'administration de la Société.
Décisions Réservées	désignent les décisions listées en <u>Annexe 2</u> .
Dirigeant	désigne un Investisseur Individuel qui exerce des fonctions de mandataire social et/ou d'employé auprès d'une Société du Groupe.
Entité	désigne toute société, compagnie, partenariat, entreprise, association volontaire, coentreprise, fiducie, organisation non constituée en société, fonds d'investissement ou autre entité, avec ou sans personnalité juridique.
Entité Affilié	désigne, concernant une Entité, toute Entité qui Contrôle cette Entité ou qui est Contrôlée par cette Entité ou qui est sous le Contrôle d'une Entité qui Contrôle cette Entité.
Contrôle, Contrôlé(e), Contrôlant et le verbe Contrôler	désigne le pouvoir qu'à une personne pour diriger, ou faire diriger, la gestion d'une autre personne, directement ou indirectement, à travers la détention d'actions ou un engagement. Une personne sera réputée Contrôler une personne déterminée si, entre autres : - cette personne détient directement ou indirectement plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote de la personne déterminée ; ou

- cette personne a le pouvoir, directement ou indirectement :

- o d'exercer ou de faire exercer plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote de la personne déterminée ; ou
- o désigner ou faire désigner plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de tout organe social équivalent de la personne déterminée,

étant précisé que, pour les besoins de la présente définition, une Entité qui un fond est réputée Contrôlée par son *general partner*, la personne qui Contrôle ce *general partner* ou l'Entité ou la personne physique chargée de sa gestion à quelque titre que ce soit.

Directeur Général

a le sens qui lui est donné à l'article 21.2

Directeur Général Délégué

a le sens qui lui est donné à l'article 21.2

Expert Indépendant

signifie désigne l'un des quatre grands cabinets d'experts-comptables ou tout cabinet d'experts-comptables équivalent reconnu au niveau international (par ex. BDO, Grant Thornton et Mazars), n'ayant aucune relation directe ou indirecte avec les Actionnaires concernés ou leurs affiliés respectifs au cours des trois (3) dernières années précédant sa nomination prévue, susceptible d'influencer son jugement ou de compromettre son indépendance, devant être nommé conjointement par les Actionnaires concernés ou, si ces Actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du cabinet dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Juste Valeur de Marché doit être déterminée, un cabinet d'experts-comptables internationalement reconnu, indépendant de tous les Actionnaires, que le tribunal compétent désignera à la demande de tout Actionnaire concerné.

Filiales

désigne T2S, IM Alliance, Binarios, Cyclopharma, T2S Africa et toute autre société Contrôlée de temps à autre par la Société.

Héritiers de M. Sordo

désigne, en cas de décès de Monsieur Abderraouf Sordo, les héritiers directs et les successeurs de Monsieur Abderraouf Sordo qui viennent à détenir des Titres de la Société.

Investisseurs Individuels

désignent Messieurs Abderraouf Sordo, Ahmed Achaach, Ismail Bouih, Mohammed Bouzid et Youssef Benabud.

Investisseur Majoritaire	désigne la société Trone Investment Holdings Limited, une <i>private limited company by shares</i> de droit anglais, dont le siège social est sis 3rd Floor 11-12, St James's Square, Londres, Royaume-Uni et immatriculée au Registrar of Companies of England and Wales sous le numéro 13491160.
Jours	signifie tout jour calendaire.
Juste Valeur de Marché	signifie, en ce qui concerne une société, une entreprise, un bien ou un actif, selon le cas, le prix en espèces qu'un tiers paierait pour acquérir cette société, cette entreprise, ce bien ou cet actif dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance, en supposant que cette société, cette entreprise, ce bien ou cet actif soit vendu d'une manière raisonnablement conçue de façon à solliciter tous les participants possibles et donner à toutes les personnes intéressées l'occasion de participer et en appliquant les principes d'évaluation suivants : (a) dans le cas d'une société / Transfert de Titres : - cette société sera évaluée sur la base de la continuité d'exploitation pour une vente dans des conditions de concurrence normale entre un acheteur et un vendeur consentants et en supposant que les titres concernés sont vendus sur un marché ouvert ; - aucune décote ou prime ne sera appliquée pour un seuil particulier de participation ou pour l'une quelconque des restrictions de transfert s'appliquant à des titres ; (b) dans le cas d'une émission de nouveaux Titres par la Société : - il ne sera pas tenu compte de la taille de l'émission de Titres ; et - il est supposé que le capital social de la Société a été augmenté par l'émission de nouveaux Titres et que le produit de l'émission de ces nouveaux Titres a été reçu.
Loi	a le sens qui lui est donné à l'article 1.

Président du Conseil d'Administration	a le sens qui lui est donné à l'article 21.1.
Seuil de Participation	a le sens qui lui est donné à l'article ARTICLE 15.
Société	désigne la société T2S GROUP HOLDING, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 1.010.783.400 dirhams, dont le siège social est sis à Lot 84, Zone Industrielle Ouled Saleh, 20180, Casablanca, Maroc, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 518735.
Sociétés du Groupe	désigne la Société et les Filiales.
Tiers	désigne un tiers qui n'est pas un Actionnaire ou une Entité Affiliée d'un Actionnaire.
Titres	signifie : (i) toute action, obligation, note de crédit, garantie, droit, option, tout autre instrument de dette ou de capitaux propres ou tout titre qui a été ou pourra être émis par la Société, y compris les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ; (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices de la Société ; (iii) tout démembrement de propriété des titres visés ci-dessus ; et (iv) tout autre titre de nature similaire aux titres visés ci-dessus émis ou attribué par toute société ou entité de quelque nature que ce soit, que ce soit à la suite d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une opération similaire de la Société.

ANNEXE 2

LISTE DES DECISIONS RESERVEES

Les décisions suivantes constituent les « **Décisions Réservees** » :

1. toute modification des Statuts qui (A) interviendrait en violation des termes de tout accord conclu par les Actionnaires ou (B) affecterait négativement les droits des Investisseurs Individuels ; à l'exception des modifications résultant (i) de l'émission de titres effectuée en conformité avec les dispositions permettant aux Actionnaires de conserver leur participation dans le capital de la Société et de ne pas voir leurs actions diluées, (ii) de toute réduction, remboursement ou rachat de titres effectué au prorata pour tous les Actionnaires, (iii) de toute modification effectuée conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre les Actionnaires portant sur la possibilité d'introduction en bourse de la Société ou les conditions de sortie des Actionnaires et (iv) de toute modification effectuée suite à l'exercice de toute option de vente qui aurait été consentie à un ou plusieurs Actionnaires ;
2. toute émission de titres de capital, autre qu'une émission d'actions ordinaires effectuée conformément aux dispositions permettant aux Actionnaires de conserver leur participation dans le capital de la Société et de ne pas voir leurs actions diluées;
3. sauf dans les cas prévus par le plan d'affaires ou le budget approuvé par les Actionnaires, l'acquisition de tout actif, titre ou intérêt d'une valeur supérieure à 300 millions de dirhams au cours d'un exercice donné (ou l'équivalent dans une autre devise) ;
4. en ce qui concerne toute Filiale, tout projet de fusion, de scission, d'apport ou de réorganisation similaire de l'entreprise, autre qu'une réorganisation de l'entreprise entre deux ou plusieurs Filiales et à condition que ces Filiales ne transfèrent pas (ou n'augmentent ou ne diminuent pas autrement) toute participation à toute personne qui n'est pas une société du groupe auquel appartient la Société à la suite de cette réorganisation, à moins que cette fusion, scission, apport ou réorganisation de l'entreprise ne soit faite sur la base de la Juste Valeur de Marché de la société concernée telle que déterminée par un Expert Indépendant ;
5. tout changement important de la nature de l'activité de toute société du groupe auquel appartient la Société, étant précisé que toute activité menée par l'une de ces sociétés dans les secteurs de la santé et/ou de la pharmacie ne sera pas considérée comme un changement de la nature de leur activité ;
6. tout accord entre l'une des Sociétés du Groupe auquel appartient la Société et l'Investisseur Majoritaire ou l'une de ses Entités Affiliées ;
7. l'approbation ou la modification du budget annuel ou du plan d'affaires lorsque :
 - a. ce budget annuel ou ce plan d'affaires présente une augmentation de plus de 20 % de l'EBITDA consolidé des Sociétés du Groupe auquel appartient la Société par rapport au budget annuel ou au plan d'affaires précédent ou alors applicable, selon le cas ; et
 - b. cette approbation ou modification a pour effet que le taux moyen annualisé de croissance de l'EBITDA consolidé des Sociétés du Groupe auquel appartient la Société pour la période comprise entre la date des présents Statuts et le 31 décembre 2025 est supérieur à 22 % ;
8. l'adoption de toute résolution pour la liquidation ou la dissolution de l'une des Sociétés du Groupe auquel appartient la Société, le dépôt d'une pétition pour la liquidation de l'une des sociétés du groupe auquel appartient la Société, la demande de nomination d'un séquestre ou d'un administrateur sur les actifs de l'une des sociétés du groupe auquel appartient la Société,

le dépôt d'une cessation des paiements ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou la liquidation, ou une réorganisation ou la conclusion de tout arrangement avec les créanciers en général ;

9. toute modification des principes et/ou méthodes comptables ou fiscaux, sauf si elle est requise par les lois, règlements ou principes comptables généralement reconnus applicables ;
10. tout engagement d'accomplir l'un des actes visés ci-dessus ou d'accorder une option ou tout autre accord dont l'exercice obligerait ou pourrait obliger l'une des sociétés du groupe auquel appartient la Société à accomplir l'un des actes visés ci-dessus.